



Service public fédéral

Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas**Volet B :** Texte à publier aux annexes au *Moniteur belge***Volet C :** A compléter uniquement en cas de constitution**A remplir par le greffe**

Nombre de pages volet B page(s)

 Publication gratuite**Tarif société :** Constitution Modification**Tarif association, fondation et organisme :** Constitution Modification

FORMULAIRE I - PERSONNES MORALES

Volet A

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au *Moniteur belge* (Volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

1° Numéro d'entreprise :

Ne pas remplir pour une constitution

2° Nom :3° Forme légale :4° Siège(s) ou succursale :

Rue :

N° :

Boîte :

Code postal :

Localité :

Pays :

S'il n'y a pas de siège en BE, indiquer l'adresse de la succursale en BE



Veuillez choisir



5° Si la constitution est la conséquence d'une - veuillez choisir ; indiquer le nom et le numéro d'entreprise des personnes morales - veuillez choisir -

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

 Facture au siège PM Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation :

Nom :

(Eventuel)service :

(Eventuel)destinataire :

Rue :

N° :

Boîte :

N° TVA : BE

Code postal :

Localité :

E-mail :

@

Instructions pour Volet B

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au *Moniteur belge*.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- L'intitulé doit être rempli complètement.

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)	Greffe
--	---	---------------

N° d'entreprise : **862 382 755**

Nom
(en entier) : **BRAVVO - Bruxelles Avance/Bruelles Vooruit**
(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Caserne 37, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications de status, démissions et nominations

Modification de statuts :

Modification du 12/03/2018

L'article 6 est remplacé par :

- Du Bourgmestre et 6 membres du Collège choisis par le Collège en son sein
- 5 Conseillers Communaux représentant proportionnellement les partis politiques démocratiques présents au Conseil Communal
- Le fonctionnaire de prévention en tant qu'Administrateur-Délégué

L'article 18 est remplacé par :

- le Bourgmestre et 6 membres du Collège
- Un membre de l'opposition démocratique désigné par l'Assemblée Générale
- le fonctionnaire de prévention

L'article 19 est remplacé par :

Le mandat des administrateurs expire par décès, par démission; pour le président de l'Assemblée Générale et du Conseil, par la perte de sa qualité de Bourgmestre, pour les échevins, par la perte de la qualité d'échevin et pour les membres de l'opposition démocratique désigné par l'Assemblée Générale, par la perte de sa qualité de Conseiller.

Modification du 21/11/2019

L'article 18 est remplacé par :

Le Bourgmestre est de droit le Président du Conseil d'Administration. Il peut cependant déléguer la Présidence à un autre membre du Conseil d'Administration

De suite à ces changements nous coordonnons les statuts comme suit :

Asbl/ vzw
« BRAVVO – BRuxelles AVance/Brussel VOoruit »
1000 Bruxelles

Entre les soussignés :

M. Freddy THIELEMANS, en sa qualité de bourgmestre, avenue Richard Neybergh, 39 à 1020 Bruxelles, né le 11-09-1944 à Bruxelles

M. Henri SIMONS, en sa qualité d'échevin, avenue de Stalingrad, 91 à 1000 Bruxelles, né le 07-03-1954 à Berchem-Saint-Agathe

Mme Carine VYGHEN, en sa qualité d'échevin, rue du Molenblok, 61 à 1120 Bruxelles, née le 08-12-1958 à Hermalle-sous-Argenteau

M. Georges DALLEMAGNE, en sa qualité d'échevin, avenue Richard Neybergh, 116 à 1020 Bruxelles, né le 17-01-1958 à Fataki – Congo

M. Bruno DE LILLE, in zijn hoedanigheid van schepen, Maurice Lemonnierlaan, 122 te Brussel, geboren op 02-07-1973 te Kortrijk

M. Jean-Baptiste DE CREE, en sa qualité d'échevin, rue E.Wauters, 118 à 1020 Bruxelles, né le 01-07-1948 à Ixelles

Mme Marie-Paule MATHIAS, en sa qualité d'échevin, rue des Navets, 24 à 1000 Bruxelles, née le 02-01-1957 à Etterbeek

Mme Chantal NOEL, en sa qualité d'échevin, rue Stevens Delannoy, 14 à 1020 Bruxelles, née le 28-06-1953 à Bukavu, Congo

Mme Faouzia HARICHE, en sa qualité d'échevin, rue Masui, 86 à 1000 Bruxelles, née le 28-04-1966 à Bordj bou argeridj – Algérie

M. Philippe DECLoux, en sa qualité d'échevin, Boulevard De Smet de Naeyer, 540 à 1020 Bruxelles, né le 04-04-1954 à Malèves-Ste-Marie-Wastines

M. Yvan MAYEUR, en sa qualité de président du CPAS, rue de la Samaritaine, 51 à 1000 Bruxelles, né le 24-01-1960 à Etterbeek

Il a été convenu de former une association sans but lucratif.

TITRE I : Dénomination, siège, durée et objet social

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée « BRAVVO – BRuxelles AVance/Brussel VOoruit ».

Article 2

Le siège de l'association est localisé à 1000 Bruxelles, Hôtel de Ville Grand Place. Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de transférer le siège social de l'A.S.B.L. dans les limites territoriales de la Ville de Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles-Halle-Vilvoorde).

Article 3

La durée de l'association est illimitée. L'association peut être dissoute conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 27 des présents statuts.

Article 4

Il s'agit d'une association de nature para communale qui exécute exclusivement des missions du service public.

L'association est habilitée à mener différentes actions visant le développement urbain mis en œuvre, plus particulièrement sous l'impulsion de fonds supra locaux pour la Ville de Bruxelles.

L'association repose sur les principes de la prévention intégrée, de l'amélioration de la sécurité urbaine et de la lutte contre l'exclusion sociale, de la revalorisation de la vie urbaine et du développement à long terme. Elle procède à l'identification et à l'implication des acteurs locaux concernés par ces thématiques.

L'association offre également un soutien politique autour des thèmes de la prévention et de la sécurité et du développement urbain.

La gestion des programmes consiste en trois tâches principales :

- Le suivi des projets existants et le développement de nouveaux projets ;
- L'évaluation de la réalisation des programmes et l'analyse des besoins ;
- La gestion financière et administrative.

L'association peut mener toutes les actions et toutes les activités qui contribueront directement ou indirectement à la réalisation de sa raison sociale. Elle doit mettre en place des programmes de collaboration avec l'administration de la Ville de Bruxelles et/ou des institutions et des organisations privées afin d'atteindre ses objectifs et tenant compte de la philosophie des différents programmes.

Article 5

L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires pour la réalisation des objets en vue desquels elle est formée.

Article 6

L'association n'est constituée que de membres effectifs :

- du Bourgmestre et 6 membres du Collège choisis par le Collège en son sein
- 5 Conseillers Communaux représentant proportionnellement les partis politiques démocratiques présents au Conseil Communal
- Le fonctionnaire de prévention en tant qu'Administrateur-Délégué

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7

Le mandat de membres de l'association est révocable. Les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils sont considérés comme démissionnaires dès qu'ils perdent la qualité de membre. Même réélus ils ne seront considérés comme membre de l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil Communal.

Sera exclu de l'association, par décision d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, tout membre qui, par son comportement et ses actions, aura contrevenu aux présents statuts ou causé un tort à l'association.

Article 8

Les membres de l'association ne doivent s'acquitter d'aucune cotisation. Ils doivent se conformer à l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Article 9

Les associés ne contractent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Ils ne peuvent prétendre à aucun droit à titre personnel sur une portion quelconque de l'avoir social.

Toutefois toute modification portant sur un but en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, le président du Conseil d'Administration convoquera une nouvelle réunion dans le mois, mais après un délai de 15 jours. L'Assemblée Générale délibérera, à ce moment, quel que soit le nombre de présents.

TITRE III : Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association et est présidée par le président du Conseil d'Administration. Le secrétaire communal est associé aux travaux de cette assemblée, sans voix délibérative.

Article 11

Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association.

Pour le surplus, l'Assemblée Générale se réserve tous les droits sauf ceux qui sont expressément délégués aux organes de gestion de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée si ce n'est par deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Toutefois toute modification portant sur un but en vue duquel l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, le président du Conseil d'Administration convoquera une nouvelle réunion dans le mois, mais après un délai de 15 jours. L'Assemblée Générale délibérera, à ce moment, quel que soit le nombre de présents.

Article 12

Il est tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée doit être convoquée, quand 1/5 des membres en fait la demande. Toute proposition signée par au moins deux membres est portée à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration écrite dûment signée. Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent être porteurs que d'une procuration. Pour être valable, les mandats de représentation doivent être adressés au siège administratif de l'association. Le président peut admettre des procurations déposées tardivement.

Article 14

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, le président du Conseil d'Administration convoquera une nouvelle réunion dans le mois, mais après un délai de 15 jours. L'Assemblée Générale délibérera, à ce moment, quel que soit le nombre de présents.

Article 15

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celles du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'article 11 des présents statuts.

Article 17

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, les membres présents signent une liste de présence. Cette liste est annexée au procès-verbal de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est tenu à jour par le secrétaire de l'association et conservé au siège administratif où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans que ce registre ne puisse être déplacé.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés, par lettre à la poste.

Article 18 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Font partie de droit du Conseil d'Administration :

- le Bourgmestre et 6 membres du Collège
- Un membre de l'opposition démocratique désigné par l'Assemblée Générale
- le fonctionnaire de prévention

Le Bourgmestre est de droit le Président du Conseil d'Administration. Il peut cependant déléguer la Présidence à un autre membre du Conseil d'Administration. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le secrétaire communal est associé aux travaux du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Le mandat des administrateurs prend fin automatiquement au moment de l'installation du nouveau Conseil Communal de la Ville de Bruxelles. Toutefois les administrateurs exerceront leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau collège de la Ville de Bruxelles.

Article 19 : Expiration du mandat

Le mandat des administrateurs expire par décès, par démission; pour le président de l'Assemblée Générale et du Conseil, par la perte de sa qualité de Bourgmestre, pour les échevins, par la perte de la qualité d'échevin et pour les membres de l'opposition démocratique désigné par l'Assemblée Générale, par la perte de sa qualité de Conseiller.

Article 20 : Attributions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Pour prendre valablement une décision, la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est requise.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil gère l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, dans les actes publics et sous seing privé, et exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant. Il peut donner délégation, pour une ou plusieurs de ces fins, au président, à un ou plusieurs administrateurs ou à l'administrateur délégué.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des membres du personnel de l'association, en ce compris l'engagement et la rupture des contrats de travail. Les engagements se font sur proposition et après avis de l'administrateur délégué. Le statut des membres du personnel de Bravvo intègre les dispositions de la Charte Sociale de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration définit la tâche et la rémunération des membres du personnel.

Article 21 :

Un règlement de travail, négocié en conseil d'entreprise, devra être présenté par l'administrateur délégué au Conseil d'Administration, qui statuera.

Le règlement de travail reprendra, notamment, les profils de fonction des membres du personnel de l'ASBL, les procédures de recrutement, les modalités de l'évaluation annuelle des membres du personnel et les modalités de licenciement.

Le principe de défense de chaque membre du personnel par un tiers sera également explicité.

Article 22 : Délégation

Le Conseil d'Administration, sous sa responsabilité, délègue la gestion journalière de l'association à l'administrateur délégué qui sera le fonctionnaire de prévention, ou un autre membre de la cellule de coordination de l'ASBL en cas d'empêchement. Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le bon fonctionnement de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas l'intervention du conseil d'administration (préparation et secrétariat des assemblées de l'asbl, gestion administrative, gestion financière moyennant un plafond fixé par le conseil d'administration, et gestion du personnel, en ce compris les propositions de candidatures à l'engagement et licenciement).

En cas de décision urgente à prendre, un bureau composé de six membres (bourgmestre, échevin de la Jeunesse, échevin du Personnel, échevin des Sports, administrateur délégué de l'asbl ainsi que le membre de l'opposition) assure les compétences du conseil d'administration. Ce bureau exposera les décisions prises lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V : Budget et Comptes

Article 24

Chaque année et au plus tard le 31 mars suivant la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Un rapport circonstancié de sa gestion devra également être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 25

En ce qui concerne le contrôle des subsides qui lui sont accordées, l'ASBL est soumise aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions.

Article 26

L'Assemblée Générale désigne, tous les ans, au moins un commissaire aux comptes, agréé par l'Institut des réviseurs d'entreprise. Ce ou ces commissaires seront chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

TITRE VI : Dissolution de l'association

Article 27

En cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation de l'avoir de l'association conformément à la loi. Tout l'avoir net de l'association reviendra à la Ville de Bruxelles.

L'Assemblée Générale a également modifié le Conseil d'Administration aux dates suivantes :

Démissions et Nominations

1/03/2015

Démission : KETELAER Véronique, de sa fonction d'Administrateur-Délégué

8/06/2017

Démission : PERAITA SAN SEBASTIAN Pascale, de sa fonction d'Administratrice

26/06/2017

Démission : EL HAMROUNI Mohamed, de sa fonction d'Administrateur

20/07/2017

Démission : MAYEUR Yvan, de sa fonction de Président

Nomination : CLOSE Philippe, né à Namur le 18-03-1971, domicilié rue des Fabriques 59 à 1000 Bruxelles dans la fonction de Président

11/09/2017

Démission : PERSOONS Ans de sa fonction d'Administratrice

12/03/2018

Démission : DEBAETS Bianca de sa fonction d'Administratrice

Nomination : BERX Veerle née le 26-07-1977 domicilié boulevard Léopold 1^{er} à 1030 Bruxelles dans la fonction d'Administrateur-Délégué

22/03/2018

Démissions :

COOMANS de BRACHENE GEOFFROY de sa fonction d'Administrateur

EL KTIBI Ahmed de sa fonction d'Administrateur

LEMESRE Marion de sa fonction d'Administrateur

OURIAGHLI Mohamed de sa fonction d'Administrateur

21/11/2019

Démissions :

LEMAITRE Catherine de sa fonction d'Administratrice

MAËTI Naïma de sa fonction de membre de l'Assemblée Générale

MEJBAR Mounia de sa fonction de membre de l'Assemblée Générale
AMPE Els de sa fonction d'Administratrice
BARZIN Clémentine de sa fonction d'Administratrice
COURTOIS Alain de sa fonction d'Administrateur

Nominations :

CLOSE Philippe né à Namur le 18-03-1971, domicilié rue des Fabriques 59 à 1000 Bruxelles dans la fonction d'Administrateur

HARICHE Faouzia née le 28-04-1966 à Bordj bou arreridj Algérie, domiciliée rue Masui 86 à 1000 Bruxelles, dans la fonction de Présidente

ZIAN Khalid né le 08-11-1962 à Tanger Maroc, domicilié rue Stevens Delannoy 73 à 1020 Bruxelles dans la fonction d'Administrateur

MAINGAIN Fabian né le 12-05-1986 à Woluwe-St-Lambert, domicilié quai des péniches 69/15A à 1000 Bruxelles dans la fonction d'Administrateur

DHONDT Bart né le 15-04-1984 à Oostende, domicilié place St Gery 20 Bte1.4 à 1000 Bruxelles dans la fonction d'Administrateur

HOUBA Delphine née le 28-05-1985 à Uccle, domiciliée quai du chantier 7 - bte 3 à 1000 Bruxelles, dans la fonction d'Administratrice

JELLAB Zoubida née le 5/02/1962 à Oujda Maroc, domiciliée dans la fonction d'Administratrice

DHONT Riet née le 14-12-1949 à Sint-Niklaas, domiciliée Anspachlaan 53/bus 23 à 1000 Bruxelles dans la fonction de membre de l'Assemblée Générale

STOOPS Lotte née le 30-12-1975 à Turnhout, domiciliée Tivolistraat 10 bus4/1 à 1020 Bruxelles dans la fonction de membre de l'Assemblée Générale

16/12/2020

Démissions :

LALIEUX Karine de sa fonction d'Administratrice

WEYTSMAN David de sa fonction d'Administrateur

Nominations :

NYANGA-LIMBALA Jeanne née le 8-01-1954 à Kinshasa République Démocratique du Congo, domiciliée avenue des Croix de Guerre 263/5 à 1120 Bruxelles

DEBAETS Bianca née le 6-02-1973 à Eeklo domiciliée rue du Lombard 57 à 1000 Bruxelles

MUTYEBELE NGO Lydia née le 07-12-1978 à Lumbumbashi République Démocratique du Congo domiciliée Place Benoît Willems 54 à 1020 Bruxelles

Le soussigné, Faouzia HARICHE agissant comme Administrateur, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Bruxelles, le 24/02/2021

Faouzia HARICHE



Service public fédéral
Justice

Formulaire I
Volet C + signature
formulaire

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

A compléter
uniquement en cas
de constitution

Volet C Données supplémentaires à compléter
lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement)
(le cas échéant)

Devise : Montant :

2° Date de l'acte constitutif :

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) :

<u>Numéro</u> (1)	<u>Nom et prénom</u> (2)	<u>Qualité</u> (3)	<u>Date</u> (4)

5° Gestion journalière

<u>Numéro</u> (1)	<u>Nom et prénom</u> (2)	<u>Qualité</u> (5)	<u>Date</u> (4)

6° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

7° Assemblée générale ordinaire (6) :

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail (6) : @

10° Site internet (6) : www.

Utiliser autant de Volets C que
nécessaire pour le nombre
d'administrateurs

(1) Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis pour les
non-résidents ou numéro
d'entreprise pour les personnes
morales.

(2) Ou pour les personnes
morales : Dénomination et forme
légale.

(3) Choisir : Administrateur,
Gérant, Représentant
permanent personne morale,
Représentant permanent
suppléant, Membre du conseil
de surveillance, Membre du
conseil de direction, Liquidateur
Représentant légal.

(4) Date à laquelle la nomination
ou la cessation de la fonction,
prévue éventuellement,
commence à courir.

(5) Choisir :
- personne déléguée à la
gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en
œuvre de la politique
générale de l'organisme

(6) le cas échéant

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

Veuillez choisir

Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration
sincère et complète.

Signature
formulaire

Fait à , le

(Signature)